



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 027/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 novembre 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 1^{er} juillet 2020

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a débuté ses études dans le système suisse auprès de l'École privée Lémania à Lausanne, en vue d'y obtenir une maturité suisse. Après avoir échoué durant l'année 2008-2009, il a poursuivi ses études dans le système français auprès de ladite école.

En mars 2009, X. a déposé sa candidature en vue d'une admission au cursus de Baccalauréat universitaire en Droit auprès de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), à laquelle il n'a pas été donné suite.

B. En 2010, X. a obtenu son diplôme d'études secondaires de Baccalauréat français général série L, auprès de l'École Lémania à Lausanne avec une moyenne de 12.91/20, après une année d'études dans le système français.

Il ressort du relevé de notes d'X. que celui-ci a suivi lors de sa dernière année les branches suivantes : *Enseignement scientifique, EPS, Français, Histoire-Géo, Littérature, LV1 Espagnol Spécialité, LV2 Anglais, Mathématiques-Informatiques, Option facultative (Italien), Option facultative (Théâtre), Philosophie.*

C. X. a déposé, le 20 janvier 2021, une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'UNIL, afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres, à compter du semestre d'automne 2021/2022.

D. Par décision du 1^{er} juillet 2021, le SII a refusé la candidature d'X. puisqu'il avait échoué ses études dans le système suisse en 2008/2009 et avait obtenu en 2010 un baccalauréat français après un an d'études, son diplôme présentant ainsi des différences substantielles avec une maturité suisse. De plus, les cours suivis auprès de l'école Lémania pour l'obtention de la maturité suisse ne pouvaient pas être reconnus, cette école n'étant pas soumise au contrôle des autorités helvétiques.

E. Par acte du 13 juillet 2021, X. (ci-après : le recourant), a recouru, par l'entremise de son mandataire, contre la décision du SII du 1^{er} juillet 2021.

Il soutient que d'effectuer une distinction par rapport à la date d'obtention du baccalauréat dans le processus de reconnaissance de diplômes relèverait de l'arbitraire et ne constituerait pas un critère objectif au sens de la jurisprudence permettant de justifier une inégalité de traitement. Il ajoute qu'en retenant pour unique critère la date d'obtention du baccalauréat pour refuser l'immatriculation, le SII aurait abusé de son pouvoir d'appréciation puisqu'il n'aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles le baccalauréat antérieur à 2013 contiendrait des différences substantielles par rapport à la maturité suisse, alors qu'il aurait été reconnu en tout cas jusqu'en 2015-2016, ce qui ne serait pas non plus un critère objectif permettant une différenciation. Il soutient encore qu'il ne ressort pas de la directive 2021-2022 que les trois années d'études secondaires supérieures doivent impérativement avoir été suivies dans un seul et même système, car il estime avoir respecté la directive sans compter que l'exigence de telles années de cours constituerait une inégalité de traitement par rapport aux candidats libres au baccalauréat.

F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. Le 14 septembre 2021, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.

Elle considère en substance que le baccalauréat français du recourant présenterait des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse, notamment compte du fait qu'il n'a pas réussi chacune des trois dernières années de scolarité.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 novembre 2021.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

La décision attaquée ayant été retirée à la poste le 3 juillet 2021, le recours du 13 juillet 2021 a été déposé en temps utile et est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient qu'en retenant pour seul critère la date d'obtention du baccalauréat pour refuser l'immatriculation, le SII aurait abusé de son pouvoir d'appréciation, faute pour ce service d'avoir expliqué les raisons pour lesquelles le baccalauréat antérieur à 2013 contiendrait des différences substantielles par rapport à la maturité suisse, alors qu'il était reconnu en tout cas jusqu'en 2015-2016. Il soutient également que d'effectuer une distinction par rapport à la date d'obtention du baccalauréat dans le processus de reconnaissance de diplômes relèverait de l'arbitraire.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des

certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction (art. 81 al. 2 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'Ecole de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'État ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'État qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques

4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^{ème} branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (directive 3.1 p. 10 et 11).

La directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme français que pour les Baccalauréat général obtenus jusqu'en 2020, la série ES n'est pas reconnue ; la série L sans l'option mathématiques n'est pas reconnue ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) reconnu par la Direction pour accéder à l'UNIL.

cc) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnées dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140, consid. 4.1.3 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Par ailleurs, la CDAP a considéré que le critère de la branche suivie était un critère objectif, qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence (arrêt CDAP GE.2013.0101 du 19 décembre 2013 consid. 1/i).

dd) Les directives applicables sont celles existant au moment de la demande d'immatriculation, sans qu'il soit possible de se prévaloir de directives précédentes et plus favorables. Lorsque les directives en vue de la nouvelle année universitaire sont modifiées, ce sont les nouvelles directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date d'immatriculation, même si celle-ci a été formulée avant leur adoption (arrêt CDAP GE.2013.0101 du 19 décembre 2013 consid. 1/g, GE 2005.009 du 28 septembre 2005 consid. 2). Ainsi, un recourant ne peut pas demander qu'une ancienne directive, plus favorable, lui soit appliquée.

c) aa) En l'espèce, le recourant soutient implicitement que les directives 2015-2016 ou antérieures devraient s'appliquer à sa situation.

Le recourant ne peut être suivi sur ce point. En effet, une application de la directive 2015-2016 potentiellement plus favorable au recourant est contraire aux principes régissant l'application du droit dans le temps (cf. not. ATF 137 V 105, consid. 5.3.1). En outre, une telle possibilité est expressément exclue par la jurisprudence, comme indiqué ci-dessus. Partant, les directives applicables sont celles en vigueur pour l'année concernée et c'est donc à juste titre, et sans arbitraire, que le SII a appliqué la directive 3.1 dans sa version pour l'année académique 2021-2022.

bb) S'agissant du parcours du recourant, celui-ci a commencé à préparer sa maturité suisse auprès de l'École Lémania. En raison d'un échec au printemps 2009, il a changé de voie d'études pour rejoindre le cursus du baccalauréat français directement en terminale (dernière année).

Au cours de cette année de baccalauréat français, le recourant a suivi un cours intitulé « *mathématique-informatique* », comme branche obligatoire et non comme option

spécifique, puisqu'il avait choisi la langue espagnole comme spécialité. Au même titre que l'analyse menée par le Tribunal fédéral concernant le cours d'histoire-géographie (arrêt TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.5), il y a lieu de considérer que les mathématiques et l'informatique sont deux disciplines distinctes en Suisse alors qu'elles n'en forment qu'une seule dans le cadre du cursus de baccalauréat du recourant ce qui aboutit à un enseignement diminué. Par conséquent, le recourant n'a pas obtenu des qualifications en mathématiques qui puissent être considérées comme suffisantes et équivalentes à la maturité gymnasiale suisse.

Pour ce motif déjà, le baccalauréat du recourant obtenu en 2010 présente des différences substantielles par rapport à la maturité suisse.

d) aa) Le recourant indique qu'il ne résulte pas de la directive 2021-2022 que les trois années d'études secondaires supérieures doivent impérativement avoir été suivies dans un seul et même système. Dans la mesure où il a effectué les deux premières années dans le système suisse et la dernière année dans le système français, le recourant estime avoir respecté la directive, sans compter que l'exigence de telles années de cours constituerait une inégalité de traitement par rapport aux candidats libres au baccalauréat.

bb) En l'espèce, le recourant a échoué en 2009 ses études en vue de l'obtention d'une maturité gymnasiale suisse au sein de l'école privée Lémania. Il a poursuivi son cursus dans cette école et a obtenu en 2010 un baccalauréat français. Comme l'a relevé la CRUL dans son arrêt 014/15 du 10 juin 2015, l'école Lémania ne fait pas l'objet d'un contrôle des autorités helvétiques. Ainsi, seule l'obtention de la maturité délivrée par la Commission suisse de maturité assure qu'un élève a acquis les connaissances requises. Or, le recourant n'a pas obtenu de maturité suisse. On relèvera également que le recourant a pu être promu avec certaines notes particulièrement insuffisantes, résultats qui auraient probablement engendré dans le système gymnasial ordinaire une non-promotion en année supérieure. Ceci témoigne de lacunes importantes dans le noyau des branches.

Le recourant a ensuite effectué une seule année de cours dans le système français, en suivant le cours de mathématique-informatique, soit un enseignement diminué. Cela étant, le diplôme du recourant présente des différences substantielles avec une maturité

suisse, les années suivies au sein du système suisse auprès de l'école Lémania ne pouvant pas être reconnues.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 31 mars 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :